



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de France

NOTE DU SECRETARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

Table des matières

Page

E/NL.1996/6	ARRETE DU 23 JANVIER 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1992 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R.5179 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	2
E/NL.1996/7	ARRETE DU 13 MARS 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1992 FIXANT LA LISTE DES STUPEFIANTS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.5213 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3
E/NL.1996/8	ARRETE DU 10 MAI 1995 PORTANT INTERDICTION DE L'EXECUTION ET DE LA DELIVRANCE DE PREPARATIONS MAGISTRALES OU AUTRES PREPARATIONS A BASE DE CERTAINS PRINCIPES ACTIFS	4
E/NL.1996/9	ARRETE DU 19 JUILLET 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS	5
E/NL.1996/10	ARRETE DU 6 SEPTEMBRE 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LA LISTE DES STUPEFIANTS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.5213 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	6
E/NL.1996/11	ARRETE DU 2 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA DUREE DE PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS A BASE DE BUPRENORPHINE PAR VOIE ORALE AUX DOSES SUPERIEURES A 0,2 MG	7
E/NL.1996/12	ARRETE DU 11 OCTOBRE 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS	8
E/NL.1996/13	ARRETE DU 11 OCTOBRE MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS PSYCHOTROPES SOUMISES A DECLARATION D'EXPORTATION	9
E/NL.1996/14	ARRETE DU 11 OCTOBRE 1995 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES	10
E/NL.1996/15	ARRETE DU 25 OCTOBRE 1995 PORTANT INTERDICTION D'EXECUTION ET DE DELIVRANCE DE CERTAINES PREPARATIONS MAGISTRALES	11

*Note du Secrétariat : Les présents documents sont une reproduction directe des textes communiqués au Secrétariat.

**Arrêté du 23 janvier 1995 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 1/
portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique**

NOR : SANP9500350A

Par arrêté du ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, en date du 23 janvier 1995, est radiée de la liste des substances mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1992 portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique la substance suivante :

Alphacétylméthadol.

E/NL.1996/7

Arrêté du 13 mars 1995 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique^{1/}

NOR : SANP9500946A

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626,
L. 627 ^{2/}, R. 5149 et R. 5213 ^{3/};

Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament du 9 février 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé mentionnant les médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours, il est ajouté le médicament stupéfiant suivant :

« Morphine (chlorhydrate de), administré à l'aide de systèmes actifs pour perfusion. »

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1995.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

^{1/} E/NL.1992/53

^{2/} E/NL.1991/75

^{3/} E/NL.1991/76 comme amendé

**Arrêté du 10 mai 1995 portant interdiction de l'exécution
et de la délivrance de préparations magistrales ou
autres préparations à base de certains principes actifs**
NOR: SANP9501560A

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles
L. 605 (10°), R. 5144-9 et R. 5179; 1/

Considérant qu'une étude épidémiologique internationale a mis en
évidence une relation entre la survenue d'une maladie vasculaire
pulmonaire grave et souvent mortelle et la prise prolongée de médi-
caments anorexigènes;

Considérant l'avis de la Commission nationale de pharmacovigi-
lance du 3 mai 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont interdites, à compter de la date de publication du
présent arrêté, l'exécution et la délivrance de préparations magis-
trales ou autres préparations à base des principes actifs suivants :

- dexfenfluramine;
- fenfluramine;
- amfépramone;
- fenproporex;
- clobenzorex;
- mefenorex.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la
République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1995.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de la santé
J.-F. GIRARD

E/NL.1996/9

**Arrêté du 19 juillet 1995 modifiant l'arrêté du
22 février 1990^{1/} fixant la liste des substances classées
comme stupéfiants**

NOR : SANP9502230A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626,
L. 627 ^{2/}, R. 5149 et suivants ^{3/};

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances clas-
sées comme stupéfiants,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé,
il est ajouté :

« Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées). »

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général
de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1995.

ÉLISABETH HUBERT

1/ E/NL.1991/64

2/ E/NL.1991/75

3/ E/NL.1991/76

Arrêté du 6 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique^{1/}.

NOR: SANP9502657A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627 ^{2/}, R. 5149 et R. 5213 ^{3/} ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament du 11 août 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié susvisé mentionnant les médicaments stupéfiants pouvant être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours, il est ajouté le médicament stupéfiant suivant :

Morphine (sulfate de), par voie orale.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1995.

ÉLISABETH HUBERT

^{1/} E/NL.1992/53

^{2/} E/NL.1991/75

^{3/} E/NL.1991/76 comme amendé

**Arrêté du 2 octobre 1995 relatif à la durée de prescription
de médicaments à base de buprénorphine par voie orale
aux doses supérieures à 0,2 mg**

NOR : SANP9503027A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601,
L. 626 1, R. 5149, R. 5208, R. 5212, R. 5214, R. 5218 2 et R. 5218-2;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 3 relatif à la prescription et à la
délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale ;

Vu l'avis émis par la commission mentionnée à l'article R. 5140
du code de la santé publique en date du 30 juin 1995 ;

Vu l'avis émis par la commission des stupéfiants et des psycho-
tropes mentionnée à l'article R. 5182 du code de la santé publique
en date du 9 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du
27 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date
du 23 août 1995 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence du médicament en
date du 11 juillet 1995 ;

Considérant qu'un usage abusif de la buprénorphine serait de
nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu,
en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières de
prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les conditions de prescription et de délivrance
concernant les médicaments à base de buprénorphine par voie orale
prévues par l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé, la prescription à
des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénor-
phine par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg ne doit pas
être supérieure à vingt-huit jours.

Art. 2. - Le conditionnement extérieur des spécialités pharma-
ceutiques concernées doit comporter, outre la mention : « liste I,
prescription sur carnet à souches », la mention : « ne peut être pres-
crit pour une durée supérieure à vingt-huit jours ».

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général
de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1995.

ÉLISABETH HUBERT

Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ^{1/}

NOR : SANP9503116A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627 et R. 5149 ^{2/} suivants ;
Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;
Vu les décisions 1 et 2 (XXXVIII) de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies communiquées le 24 mai 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté :

« Etryptamine ;
« Methcathinone ;
« Zipeprol. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

C. BECHON

**Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du
22 février 1990 fixant la liste des substances et prépara-
tions psychotropes soumises à déclaration d'exportation**

NOR: SANP9503117A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626^{2/}
R. 5183 et R. 5186 : 3/

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des subs-
tances psychotropes : 4/

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances et
préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation ;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence du médica-
ment du 22 août 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé
fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises
à déclaration d'exportation, il est ajouté :

« Flunitrazepam. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du
24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général
de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Jour-
nal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BECTION

**Arrêté du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté du
22 février 1990 fixant la liste des substances
psychotropes 1/**

NOR: SANP9503118A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626 et 2/
R. 5183 : 3/

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu les décisions 3 et 4 (XXXVIII) de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies communiquées le 24 mai 1995 ;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence du médicament du 22 août 1995.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifiée comme suit :

1. Sont inscrits au tableau IV de la convention de Vienne :

« Aminorex ;

« Brotizolam ;

« Mesocarbe. »

2. Est radié du tableau IV et transféré au tableau III de la convention de Vienne :

« Flunitrazepam. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 24 novembre 1995.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BECHON

E/NL.1996/15

Arrêté du 25 octobre 1995 portant interdiction d'exécution et de délivrance de certaines préparations magistrales

NOR : SANP9503231A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 5144-9 et R. 5179 ; 1/
Vu l'avis de la Commission nationale de pharmacovigilance du 19 juin 1995 ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché n° 208 du 15 septembre 1995 ;

Considérant qu'une étude épidémiologique internationale a mis en évidence une relation entre la survenue d'une maladie vasculaire pulmonaire grave et souvent mortelle et la prise prolongée de médicaments anorexigènes à base de certains principes actifs ;

Considérant que la législation et la réglementation spécifiques aux médicaments, et notamment celles relatives à leur mise sur le marché et à leurs conditions de prescription et de délivrance, permet de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de ces produits ;

Considérant que les préparations magistrales ou autres préparations à base de ces principes actifs sont commercialisées sans autorisation de mise sur le marché et qu'il n'est pas possible d'assurer le même encadrement de leur prescription et de leur délivrance ;

Considérant que ces préparations présentent les mêmes risques graves pour la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont interdites à compter de la publication du présent arrêté l'exécution et la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de principes actifs suivants :

Acridorex, amfécloral, amfépentorex, aminorex, amphétamine, benflurorex, benzphétamine, chlorphentermine, cloforex, clominorex, clotermine, dexamphétamine, difémétorex, étilamphétamine, étolorex, fénétylline, fénisorex, fénosolone, flucétorex, fludorex, fluminorex, formétorex, furfénorex, indanorex, levamphétamine, mazindol, métamfépramone, métamphétamine, morforex, norpseudoéphédrine, ortétamine, oxifentorex, pentorex, phenbutrazine (fenbutrazate), phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, picilorex, propylhexédrine, triflorex.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD